



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Chantilly

**VILLE de COYE-la-FORÊT** (60580)

\*\*\*

# **RÈGLEMENT**

**Accueil Pré et Post Scolaire (APPS)**

**et**

**Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

□ □ □ □ □

# Mairie de COYE-LA-FORÊT

## RÈGLEMENT APPS et ALSH

### I – Réglementation Générale

Définition	Article 1er
Caractéristiques	Article 2
Habilitation	Article 3
Protection des mineurs	Article 4
Contrôle de l'activité éducative	Article 5
Obligations de l'organisateur	Article 6
Locaux	Article 7
Assurances	Article 8
Projet Éducatif	Articles 9, 10
Projet Pédagogique	Articles 10, 11
Encadrement	Article 12

### II – Conditions Générales d'Accueil

Conditions d'accueil	Article 13
Effectif accueilli et encadrement	Article 14
Handicapés et maladie	Article 15
Horaires d'accueil	Article 16
Restauration	Article 17
Accompagnement aux écoles	Article 18
Accompagnement aux activités hors mercredi	Article 19
Accompagnement aux activités le mercredi	Article 20

### III – Inscriptions et Réservations

Inscriptions	Article 21
Réservations	Article 22
Paiement	Article 23

### IV – Divers

Accident	Article 24
----------	------------



# **I - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les APPS et ALSH sont des entités éducatives habilitées pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs à l'occasion des loisirs à l'exclusion des cours et apprentissage particuliers.

## **ARTICLE 2**

Les principales caractéristiques des APPS et ALSH sont d'être éducatives, d'accueillir hors du temps scolaire et de façon régulière des enfants dont l'âge minimum est fixé par la Commune de Coye-la-Forêt.

## **ARTICLE 3**

En application de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 1984, l'habilitation est prononcée par le Préfet, sur proposition du directeur départemental du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports. Elle est subordonnée à la production d'un dossier présenté par la Commune de Coye-la-Forêt.

## **ARTICLE 4**

La protection des mineurs fréquentant les APPS et ALSH est confiée au Préfet.

## **ARTICLE 5**

Le contrôle de l'activité éducative proposée dans les APPS et ALSH est confié aux directeurs départementaux Temps Libre, Jeunesse et Sports ainsi qu'aux inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

## **ARTICLE 6**

La Commune de Coye-la-Forêt, en sa qualité d'organisateur des APPS et ALSH est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mars 1984.

## **ARTICLE 7**

Pour le bon fonctionnement des APPS et ALSH, la Commune de Coye-la-Forêt met à disposition un bâtiment salubre et réputé non dangereux. Ce bâtiment est adapté en surface et en volume au nombre d'enfants accueillis, en fonction des activités pratiquées.

Ce bâtiment, mis en service en septembre 2000, dénommé « Village des Enfants » est situé Impasse aux Cerfs à Coye-la-Forêt.

Ce bâtiment dédié aux activités APPS et ALSH est conforme aux règlements de sécurité. Il est correctement éclairé, aéré, chauffé et dispose d'installations sanitaires correspondant aux besoins des mineurs et du personnel d'encadrement.

## **ARTICLE 8**

La Commune de Coye-la-Forêt dispose d'une assurance couvrant les risques liés au bâtiment, à l'accueil des mineurs ainsi que pour l'exercice des activités propres aux APPS et ALSH.

## **ARTICLE 9**

Pour obtenir leur habilitation, les APPS et ALSH de Coye-la-Forêt doivent répondre aux conditions suivantes :

- > Existence d'un projet éducatif présentant :
  - . les objectifs visés ;
  - . les modalités générales de fonctionnement du centre ;
  - . les activités possibles réalisables qui pourraient être proposées aux enfants.
- > Existence d'une équipe d'animation qualifiée composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur.
- > Disposer d'un minimum d'inscription de huit enfants et avoir au moins trois enfants présents : *législation en vigueur en mai 2010*

## **ARTICLE 10**

Le projet éducatif est défini en accord avec la Commune, organisatrice des APPS et ALSH, le responsable des APPS et ALSH, avec la participation des représentants de parents.

Le projet pédagogique tenant compte des souhaits et des besoins des enfants est défini par les équipes d'animation, en référence au projet éducatif. Il est mis à disposition des familles sur leur demande.

## **ARTICLE 11**

Le projet pédagogique apportera des précisions en ce qui concerne :

- > les modalités d'accueil et de vie des enfants, éventuellement les conditions de transport ;
- > l'utilisation d'installations et d'espaces ;
- > l'organisation des activités ;
- > la collaboration avec des intervenants extérieurs à l'équipe d'animation permanente qui ne peut en aucun cas être déchargée de ses responsabilités permanentes d'encadrement.

Toute modification importante du projet pédagogique initial sera portée à la connaissance des partenaires concernés.

## **ARTICLE 12**

Les APPS et ALSH sont dirigés par un directeur titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ou d'un diplôme équivalent énuméré en annexe de l'arrêté ministériel du 20 mars 1984.

Le directeur est assisté dans sa tâche par des animateurs titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation ou des stagiaires au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation. Des agents non titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation pourront venir aider les animateurs diplômés dans le respect des quotas fixés par la législation.

## **II – CONDITIONS GÉNÉRALES d'ACCUEIL**

### **ARTICLE 13**

Les APPS et ALSH de Coye-la-Forêt sont ouverts aux enfants :

- > scolarisés dans les écoles de la Commune ;
- > en priorité à ceux dont les deux parents travaillent.

L'ALSH de Coye-la-Forêt est ouvert aux enfants :

- > résidant à Coye-la-Forêt ;
- > scolarisés hors commune.

Seuls, les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité des APPS et ALSH pendant les heures d'ouverture.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour le temps APPS et/ou ALSH (soit responsabilité civile, soit assurance scolaire).

### **ARTICLE 14**

Le rapport existant entre l'effectif total de l'encadrement et l'effectif accueilli respectera les préconisations fixées par la législation portant réglementation des centres de loisirs sans hébergement.

### **ARTICLE 15**

Les jeunes handicapés pourront être accueillis dans les APPS et ALSH à condition qu'ils soient autonomes.

Si tel était le cas, une formation sur l'accueil de l'enfant porteur de handicap devra être envisagée pour les membres des équipes d'animation.

Les enfants ne pourront pas être accueillis s'ils présentent des signes de maladie ou s'ils présentent des signes d'incapacité à suivre les activités proposées.

### **ARTICLE 16**

Les enfants sont accueillis comme suit :

- > APPS : de 7 h 00 à 8 h 50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.  
de 16h30 à 19h pour les écoles Des Bruyères les lundis, mardis, jeudis et vendredis  
de 16h40 à 19h pour l'école du Centre les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- > ALSH : le mercredi  
La matinée s'entend de 7 h à 12 h (service de restauration en sus possible).  
Le tarif sera celui de la journée (7 h à 19h) divisé par deux. Il s'appliquera à l'unité. Le forfait mensuel ne sera pas possible pour les inscriptions à la demi-journée.

### **ARTICLE 17**

Un goûter est prévu pour les enfants fréquentant les APPS et ALSH.

Un service de restauration est assuré le midi pour les enfants fréquentant l'ALSH le mercredi. Le prix du repas viendra en sus de la participation demandée aux familles.

Le règlement applicable est celui du restaurant scolaire municipal.

## **ARTICLE 18**

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, les animateurs accompagnent les enfants scolarisés au groupe scolaire du Centre ainsi qu'au groupe scolaire des Bruyères et vont les rechercher.

## **ARTICLE 19**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis les enfants de neuf (9) ans et plus pourront se rendre seuls à leurs activités. Les parents devront fournir une autorisation écrite déchargeant l'APPS.

En l'absence de cette autorisation, les enfants ne quitteront pas l'APPS.

Dans tous les cas, l'APPS n'assure pas le retour des enfants au sein de sa structure.

## **ARTICLE 20**

Les enfants inscrits à l'ALSH le mercredi ne pourront pas s'absenter pour participer à d'autres activités.

Concernant les enfants inscrits à l'ALSH du mercredi uniquement en matinée :

- Lorsqu'une sortie à la journée est organisée, le village des enfants sera fermé.
- L'enfant devra donc être inscrit à la journée pour participer à la sortie. Cette inscription s'effectuera dans la limite des places disponibles. Priorité sera donnée aux enfants fréquentant régulièrement l'ALSH le mercredi toute la journée.

## **III – INSCRIPTIONS et RÉSERVATIONS**

### **ARTICLE 21**

#### **INSCRIPTIONS**

**Les accueils APPS et ALSH ne sont pas des services obligatoires.  
Les inscriptions s'effectuent auprès du secrétariat des APPS et ALSH.**

Aucun enfant ne sera accepté aux APPS et ALSH sans cette formalité.

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours. A chaque rentrée, le secrétariat des APPS et ALSH déterminera le quotient familial applicable à chaque famille sur la base des quotients et des tarifs votés par le Conseil Municipal. Une copie de l'avis d'imposition, pour les nouveaux inscrits, devra être remise au secrétariat.

Pour fin octobre, toutes les familles remettront leur nouvel avis d'imposition (revenu de l'année n-1) pour détermination du quotient familial applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant. La non fourniture de l'avis d'imposition entraînera l'application du tarif maximum.

La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription aux enfants ayant déjà montré un comportement susceptible de constituer un danger pour eux ou pour les autres.

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

**Pour être complet le dossier doit comprendre :**

- > la fiche sanitaire
- > la fiche d'inscription

## **ARTICLE 22**

### **RESERVATIONS**

**Les enfants ne pourront être accueillis aux APPS et ALSH qu'après réservation** via le portail des familles entre le 1<sup>er</sup> au 20 du mois précédent. En cas d'impossibilité, prendre contact avec le secrétariat du Périscolaire.

Mode d'emploi :

- se connecter sur le portail
- sélectionner « ALSH Mercredi », Apps matin et/ou soir et sélectionner les jours ou les enfants devront être présents.
- après validation par nos services, les parents recevront une confirmation par mail ainsi qu'un tableau récapitulatif des prestations

**Il est impératif de respecter les dates d'inscriptions indiquées, celles-ci servent à planifier l'équipe d'animateurs à mettre en place.**

- Pour toute inscription retournée hors délai une demande par mail devra être faite auprès du secrétariat, l'accueil de l'enfant ne pourra se faire que sous réserve des places disponibles.

Les parents sont tenus de respecter ce fonctionnement.

- De façon exceptionnelle, une réservation ponctuelle pourra être effectuée auprès du secrétariat au minimum à j-2, sous réserve des places disponibles.
- Les parents d'un enfant présent à l'APPS ou ALSH sans réservation seront contactés pour qu'eux-mêmes ou une personne habilitée vienne le chercher dans les plus brefs délais.

**Attention : Toute journée réservée sera due et ne pourra être remboursée.**

- En cas de maladie, le secrétariat des APPS et ALSH devra être informé le jour même et un certificat médical devra être produit dans les 48 heures. Le premier jour restera dû.

## **ARTICLE 23**

### **Paiement**

La facture est établie et envoyée par mail en fin de mois. Le paiement est effectué au plus tard le 05 du mois suivant (ex : facture de février à payer au plus tard le 05 mars).

En cas de solde débiteur, les familles seront invitées, à régulariser très rapidement leur situation, d'abord par mail, puis par lettre recommandée qui mentionnera l'exclusion de l'enfant du Village des Enfants jusqu'au règlement des sommes dues.

## **IV – DIVERS**

### **ARTICLE 24**

En cas d'accident bénin, les animateurs peuvent donner des petits soins.

En cas de problème plus grave, les animateurs contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents. Le responsable des APPS ALSH sera immédiatement avisé.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent territorial.